



# Conditions Générales d'Achat

07/11/2023

ACHAT-01-F

Rev 1.1

Page 1 sur 5

## 1.0 PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « **CGA** ») régissent les relations contractuelles entre l'Acheteur (le terme « **Acheteur** » désignant toute entité juridique française contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par WELL IN PLAST ou dument mandaté par ses soins) et le **Fournisseur** (y compris ses sous-traitants) identifié sur le « **Bon de Commande** » (document écrit émis par l'Acheteur précisant au minimum les informations définies à l'article 4.1.1 des présentes CGA) pour la fourniture de produits, équipements, matériels, services, prestations ou tout autre type d'articles (ci-après « **Prestation(s)** ») en France au titre de toute commande. L'Acheteur et le Fournisseur sont dénommés individuellement la « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ». Le « **Client** » désigne le client de l'Acheteur.

Attendu que, l'Acheteur privilégie ses relations avec des Fournisseurs certifiés selon ISO 9001 et certifiés automobiles selon le référentiel IATF 16949, et souhaite que les Fournisseurs non certifiés s'engagent dans une démarche de certification. Les parties sont convenues de ce qui suit :

## 2.0 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHATS – DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 Relations entre les Parties.

Il est entendu entre les Parties que la relation du Fournisseur avec l'Acheteur n'est pas exclusive ce qui laisse au Fournisseur, l'entière possibilité de diversifier sa clientèle.

A ce titre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'est pas en situation de dépendance économique vis à vis de l'Acheteur et s'engage à maintenir cet état pendant toute la durée de la relation contractuelle et à tenir informé l'Acheteur en cas de changement de sa situation personnelle.

### 2.2 Interprétation et invalidité partielle.

Si une stipulation quelconque des présentes CGA est non valide au regard de normes juridiques impératives, ou déclarées comme telle par la décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations n'en gardent pas moins toute leur force et leur portée.

### 2.3 Exemplaies et copies.

Tous les Documents contractuels émis en vertu des présentes, peuvent être rédigés en tout nombre d'exemplaires par les Parties et remis en personne ou par télécopie ou courriel ; chacun des exemplaires, lorsqu'il est exécuté et remis, doit être considéré comme un exemplaire original. Les télécopies et images scannées de signatures originales sont considérées comme des signatures valides et originales. Les Parties considèrent que les copies électroniques ou images reproduites à partir de l'exemplaire original sur fichier électronique des Documents contractuels sont aussi valides que les originaux.

## 3.0 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes CGA définissent les termes et conditions juridiques, financiers, commerciales et techniques applicables pour la fourniture des Prestations.

Des conditions particulières d'achat (ci-après « **CPA** ») venant en complément des CGA peuvent être négociées et convenues par les Parties. Les CPA ont pour objet de préciser les modalités d'exécution des Prestations et/ou suppléer certaines dispositions générales des CGA applicables à une commande spécifique.

Les relations des Parties sont régies par les documents contractuels ci-dessous, selon l'ordre de priorité décroissant suivant : (i) le Bon de Commande et ses annexes associées ; (ii) les présentes CGA ainsi que les éventuelles CPA. En cas de contradiction entre les CGA et les CPA, les CPA prévalent.

Les Documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'expression finale et complète de l'accord des parties à un Bon de Commande. Ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes, accords préalables ou tout autre document conclut entre les Parties, relativement au même objet. Le début d'exécution de nos commandes implique l'acceptation sans réserve, par notre Fournisseur, des présentes conditions et des spécifications concernant les Prestations commandées. Le fait, pour notre société, de ne pas se prévaloir de l'une quelconque de ces conditions, ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

## 4.0 CONDITIONS D'EXECUTION

### 4.1 Conditions d'émission de la commande

#### 4.1.1 Bon de commande

Toute commande doit obligatoirement faire l'objet d'un Bon de Commande adressé au Fournisseur comprenant au minimum les informations indiquées ci-dessous :

- Numéro unique de référence et date de la commande,
- Informations de contact, adresse de facturation,
- Désignation et quantité des Prestations objets de la commande,
- Prix unitaire(s), conditions de paiement,
- Délais et/ou conditions d'exécution de la Prestation (Livraison/Réception), et plus généralement, toute autre condition particulière à une commande spécifique.

Chaque commande fait préalablement l'objet d'une proposition tarifaire soumise par le Fournisseur et validée par l'Acheteur.

Le Bon de Commande est réputé valide lorsque (a) le Fournisseur a été approuvé sur le système de commande en ligne de l'Acheteur qui permet à ce dernier de passer une commande auprès du Fournisseur ; et (b) le Bon de Commande a été émis sur le dit Système. Les nouveaux Fournisseurs doivent être approuvés par le Responsable des Achats habilité de l'Acheteur.

La commande devient définitive après réception par l'Acheteur de l'accusé de réception du Bon de Commande, dûment approuvé sans rature ni modification et revêtu du cachet commercial du Fournisseur (« Date d'Effet de la Commande »). Sans réponse du Fournisseur dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant sa date d'envoi, l'Acheteur se réserve la possibilité d'annuler le Bon de Commande. En l'absence de retour, le début d'exécution des Prestations sera considéré ipso facto comme un accord implicite du Fournisseur.

Certaines Prestations dont la consommation est répétitive font l'objet d'une commande ouverte ou d'un accord de référencement qui définit le produit, le lieu de

livraison, le prix, les modalités de transport et de conditionnement et, à titre purement indicatif, les quantités prévisionnelles globales pour une période déterminée. Les dates de livraison et les quantités à livrer sont ensuite fixées par les appels ou programmes de livraison. Les appels de livraison mentionneront à chaque fois le numéro de la commande ouverte ou de l'accord de référencement auquel ils se réfèrent. Le Fournisseur doit limiter ses engagements (stock de sécurité compris) aux quantités exprimées dans le cadre de nos programmes de livraison.

**Seule l'émission du Bon de Commande par l'Acheteur rend ferme la commande auprès du Fournisseur. L'Acheteur pourra refuser toute exécution de Prestation(s) par le Fournisseur et en conséquence, toute facture associée, en l'absence de l'émission d'un Bon de Commande.**

### 4.1.2 Annulation – Modification du Bon de Commande

#### i. Annulation/modification du Bon de Commande par l'Acheteur

Le Fournisseur accepte l'annulation ou la modification sans frais d'un Bon de Commande, par voie électronique, dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant sa date d'émission.

#### ii. Annulation/modification du Bon de Commande par le Fournisseur

Si le Fournisseur ne peut assurer la livraison des Prestations dans les conditions initialement convenues entre les Parties, sauf si cette impossibilité est due à un cas de Force Majeure, il s'engage à proposer à l'Acheteur une Prestation similaire susceptible de répondre aux besoins de l'Acheteur. En tout état de cause, le Fournisseur prend à sa charge l'éventuel surcoût lié à ces modifications. Dans le cas où le coût de la/des nouvelle(s) Prestation(s) est inférieur à celui initialement prévu, le Fournisseur doit reverser le trop-perçu à l'Acheteur. L'Acheteur reste libre d'accepter ou de refuser la proposition alternative du Fournisseur étant entendu que le refus de l'Acheteur aura pour conséquence l'annulation de plein droit de la commande sans frais supplémentaire à la charge de l'Acheteur et sans que le Fournisseur puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

### 4.2 Livraison / Réception

Toute Prestation réalisée par le Fournisseur doit faire l'objet d'un contrôle par l'Acheteur à partir des critères quantitatifs et/ou qualitatifs indiqués sur le Bon de Commande, les éventuelles CPA et dans les conditions décrites ci-après.

#### 4.2.1 Conditionnement et emballage

Le Fournisseur doit prévoir un emballage suffisant pour que les Prestations puissent supporter les risques normaux de transport. Les containers, palettes, emballages et suremballages sont à la charge du Fournisseur mais peuvent être retournables, à la demande et aux coûts du Fournisseur.

Toute livraison doit être faite dans l'emballage précisé par l'Acheteur sur la spécification d'achat ou la commande.

Les emballages utilisés pour le transport des Prestations ne demeurent la propriété du Fournisseur que s'ils portent, de façon apparente, le nom ou la dénomination sociale de ce dernier, ainsi que la mention « **consigné** ». Pour être prises en charge, les consignations doivent être mentionnées de façon apparente sur les emballages eux-mêmes et sur les bordereaux d'expédition, faute de quoi, les consignations ne seront pas prises en charge.

La détérioration des Prestations livrées consécutives à un emballage ou conditionnement inapproprié, sera à la charge du Fournisseur.

#### 4.2.2 Livraison, Conformité et Acceptation des Prestations

##### i. Livraison et Acceptation des Prestations

Toutes les livraisons des Prestations doivent être faites aux heures d'ouverture et au lieu de livraison indiqué sur le Bon de Commande. Le non-respect de cette disposition entraînera pour le Fournisseur la prise en charge des coûts générés.

Pour être accepté, le bon de livraison établi par le Fournisseur doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification des Prestations incluant notamment, le nom et la raison sociale de l'expéditeur, les références du Bon de Commande (numéro et référence article notamment), la nature, le poids et la quantité des Prestations livrées, le numéro de lot, la date de péremption, le nombre de colis et le nom du transporteur. Sur chaque article, contenant ou lot, une étiquette indiquera le nombre de pièces, la désignation de l'article, la référence article, la date d'expédition, la raison sociale de l'expéditeur, le numéro du Bon de Commande, le numéro de lot ou la date de fabrication ainsi que la date de péremption. L'Acheteur peut retourner la Prestation, s'il s'avérait défectueux après réalisation des tests de bon fonctionnement ou en cas de dommage dû au transport, accompagné du bon du transporteur mentionnant le poids et le nombre de colis livrés, et ce au frais et risque du Fournisseur. Tout retour, entraînera immédiatement l'établissement d'un avoir.

En cas de non-conformité ou de non-délivrance du bon de livraison, la livraison pourra être refusée par l'Acheteur. Lorsque la Prestation fait l'objet d'une nouvelle livraison à la suite d'un retour, le bon de livraison fera référence au numéro de bon de retour émis par l'Acheteur.

En cas de conformité des Prestations livrées, l'Acheteur signe le bon de livraison. La propriété des Prestations et les risques sont transférés à l'Acheteur à l'acceptation des Prestations matérialisées par la signature du bon de livraison.

##### ii. Conformité des Prestations

La qualité et quantité des Prestations livrées, que le Fournisseur s'engage à garantir, est la condition déterminante des commandes passées par l'Acheteur. Les quantités, les caractéristiques et la qualité de ces Prestations devront être conformes au Bon de Commande, cahiers des charges et dossiers qualité, transmis au Fournisseur, ou aux documents, catalogues, échantillons si ces derniers ont été préalablement et expressément agréés par notre société. Tout contrôle de la conformité et de la qualité par notre société n'exclut nullement le contrôle auquel s'oblige le Fournisseur.

Tout contrôle des matières, produits ou composants par sondage ou vérification à l'usine du Fournisseur pendant la production pourra être procédé par un tiers sans engager l'Acheteur vis-à-vis du Fournisseur.

Sauf dérogation particulière, les Prestations non conformes ou défectueuses doivent être enlevés immédiatement par le Fournisseur, à date de l'émission du bon de réclamation indiquant un refus, faute de quoi ils lui seront retournés à ses frais et risques.

Ainsi, un avoir sera établi. Lorsque les Prestations auront été reconnues défectueuses ou non conformes, selon ses procédures de contrôle qualité, l'Acheteur se réserve le droit, et sans renonciation à dommages et intérêts :

- D'annuler ou suspendre le solde des fournitures en cours ;
- Et/ou d'exiger du Fournisseur le remplacement des produits incriminés, dans le délai convenu, dans la commande ou le programme de livraison ;
- Et/ou d'effectuer, ou de faire effectuer, aux frais et sous la responsabilité du Fournisseur, les opérations de tri et de retouches nécessaires ;
- Et/ou de répercuter les coûts directs ou indirects, générés par les incidents provoquant une rupture de flux et/ou autres problèmes chez la société et/ou le client final. Le Fournisseur s'engage à en assumer, notamment, les conséquences financières et à indemniser l'Acheteur, dès la réception de la facture correspondante.

En cas de non-conformités constatées par notre client, pour défaut de qualité, le Fournisseur s'engage à en supporter les conséquences dommageables, à hauteur du préjudice direct ou indirect subi par notre société.

#### 4.2.3 Délais

Les délais de livraison des Prestations convenus entre les Parties (« Délais ») sont impératifs et essentiels pour l'Acheteur. Sauf stipulation contraire, les délais s'entendent fourniture rendue au lieu et heure de livraison portés sur le Bon de Commande. Le non-respect des Délais peut entraîner l'application automatique de pénalités de retard visées à l'article 5.4 ci-après, à la charge du Fournisseur.

Les Prestations non exécutées dans les délais fixés sur le Bon de Commande pourront être annulées et retournées, sans indemnités sur simple avis. Le Fournisseur remboursera les versements déjà effectués dans les quinze (15) jours de la notification électronique.

Si l'acheteur subit des pénalités de ses propres clients, du fait de la défaillance du Fournisseur, ces pénalités seront répercutées à ce dernier, sans préjudice du droit pour notre société, d'obtenir tous autres dommages et intérêts.

## 5.0 CONDITIONS FINANCIERES, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 5.1 Prix

Les prix négociés pour toute commande sont fermes et définitifs pour toute la durée d'exécution de la commande. Ils comprennent tous les droits et taxes (sauf la TVA), l'assurance, ainsi que les frais d'emballage et frais de transport. Les Parties déclarent et acceptent que les dispositions stipulées à l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas un Bon de Commande.

Pour les Prestations achetées régulièrement, via commande ouverte ou ferme, il est appelé contractuellement la prise en compte d'une augmentation de la productivité liée à l'effet d'expérience sur la production des Prestations qui se traduit par une baisse des coûts à la date anniversaire de la première commande, établie à quatre (3) % durant les quatre (4) premières années qui suivent l'année de lancement.

Pour les matières premières, les prix seront revus trimestriellement sur la base de l'index PIE (<https://pieweb.plasteurope.com/>) de chaque famille de matière et pourront donner lieu à révision du prix.

Les prix convenus entre les deux parties sont confidentiels et ne doivent en aucun cas être communiqués à un tiers.

### 5.2 Facturation

Le Fournisseur est tenu de respecter les échéances contractuelles d'émission des factures.

Les factures doivent être envoyées à l'adresse figurant sur le Bon de Commande, à l'attention du service comptabilité-Fournisseur de l'Acheteur et devront comporter obligatoirement, outre les mentions légales, au minimum les informations suivantes : les références du Bon de Commande énumérées au point 4.1.1 ci-dessus, la dénomination sociale de l'Acheteur, l'adresse de facturation indiquée sur le Bon de Commande, le nom de l'interlocuteur de l'Acheteur, la date d'acceptation des Prestations telle que figurant sur les documents définis à l'article 4.2 ci-dessus.

**Pour être acceptée et conforme, toute facture adressée à l'Acheteur devra comporter l'ensemble des informations précitées. Toutes les factures ne répondant pas aux critères ci-dessus seront retournées au Fournisseur.**

En cas de retour de Bien(s), le Fournisseur devra adresser à l'Acheteur un avoir ainsi qu'une nouvelle facture pour le(s) Bien(s) remplacé(s).

La monnaie de paiement sera la monnaie dans laquelle est libellée la commande. En aucun cas, un changement dans la parité des devises ne pourra être prise en considération.

### 5.3 Conditions de paiement

Les règlements sont effectués exclusivement par les services comptables de l'Acheteur, sous la forme de virements dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

S'agissant des outillages et/ou d'investissements, les conditions de paiement sont les suivantes :

- 30% à la commande
- 30% à la production de la première pièce
- 30% à la validation technique
- 10% à la réception

En cas de non-paiement d'une facture à échéance et sauf contestation légitime dûment motivée par l'Acheteur pour non-conformité, le Fournisseur pourra, sans mise en demeure préalable, réclamer des intérêts de retard au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle le paiement était dû, calculés par jour de retard à compter de la date de l'échéance de la facture jusqu'à la date de paiement effectif, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

En cas de contestation dûment motivée par l'Acheteur sur les Prestations livrées ou exécutées, les règlements sont libérés après accord complet entre les Parties.

Pour tout virement bancaire effectué vers l'étranger, l'ensemble des frais bancaires sont à la charge du Fournisseur.

### 5.4 Pénalités

Tout retard dans le délai de livraison des Prestations, par rapport au délai d'exécution mentionné sur le Bon de Commande pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de retard égale à un (1) pourcent de la valeur hors taxe du montant du lot

correspondant à la partie de la commande non livrée ou non exécutée, par jour calendaire de retard et à compter du premier jour de retard.

Il est entendu que l'application de ces pénalités de retard n'exclut pas le droit pour l'Acheteur (i) de répercuter les éventuelles pénalités de ses clients lorsqu'elles sont consécutives au manquement du Fournisseur, (ii) de réclamer des dommages et intérêts au titre du préjudice subi et/ou (iii) de résilier le Bon de Commande aux torts du Fournisseur conformément à l'Article 5 des présentes.

Pour les frais de Gestion de l'Acheteur, un forfait de cent cinquante (150) euros sera appliqué par litige (lié à des délais non respectés, ou autre). Chaque litige devra être réglé entre les Parties dans un délai de trente (30) jours maximums.

## 6.0 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

### 6.1 Obligations générales du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à fournir les Prestations demandées par l'Acheteur conformément aux Spécifications définies dans le Bon de Commande et le cas échéant les CPA. Le Fournisseur s'engage à informer, conseiller et mettre en garde l'Acheteur par rapport à toute commande émise en lui notifiant par écrit tous les éléments qui, à sa connaissance, lui paraîtraient de nature à compromettre la réalisation de la Prestation dans les conditions convenues.

En cas d'exécution des Prestations dans les locaux du site de l'Acheteur pour des exigences opérationnelles, le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté à la réalisation de ces Prestations, le règlement intérieur et le règlement d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que le plan de prévention des risques conformément à l'article R. 4512-7 du Code du travail.

A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra renseigner les documents nécessaires à la validation des matières, produits et composants, et des process dans les délais qui lui seront définis.

### 6.1 Obligations sociales du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires applicables notamment à son personnel affecté à l'exécution des Prestations dans les conditions décrites ci-dessous. Conformément aux articles L.8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail, le Fournisseur déclare être à jour :

- De toutes les formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail ;
- De ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L.213-1 et L.752-1 du Code de la sécurité sociale ;
- De ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L.8251-1 du Code du travail ;

A ce titre et conformément aux dispositions des décrets 2005-1334 et 2007-801, le Fournisseur s'engage à la date d'acceptation des présentes et tous les six (6) mois jusqu'à la fin des Prestations, à fournir à l'Acheteur l'ensemble des documents nécessaires à la vérification du respect des dispositions de l'alinéa précédent, au moyen, le cas échéant, d'une plateforme mutualisée dont les coordonnées seront communiquées par l'Acheteur.

## 7.0 GARANTIES SUR LES PRESTATIONS

### 7.1 Etendue des garanties du Fournisseur

Le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur que :

- Il a tout pouvoir, autorité, droit et licence pour exécuter les Prestations au titre d'une commande ;
- Les Prestations seront exécutées avec soin, diligence et professionnalisme, conformément aux normes et procédures d'assurance qualité les plus élevées et aux meilleures pratiques appliquées dans le secteur du Fournisseur ;
- Les Prestations sont exemptes de tout vice de conception (matériel et fabrication) ou de dysfonctionnement, qu'ils soient cachés ou manifestes au titre de la garantie légale résultant de la loi française et de la Directive CE85/374 du 25 juillet 1985 ;
- Il mettra en œuvre tous les efforts commerciaux nécessaires pour respecter ses obligations dans le cadre de la commande, et que le respect des délais constitue une obligation essentielle à sa charge ;
- Il respectera la Directive Européenne 2000/53/CE concernant l'interdiction ou la restriction d'utilisation de certaines substances contenues dans ses produits ainsi que la réglementation REACH.

Le Fournisseur devra remédier en toute diligence à tout défaut de ses Prestations et réparer les conséquences que ces défauts entraînent pour l'Acheteur et/ou le Client. La garantie sur les Prestations inclut le changement des pièces défectueuses, la main d'œuvre nécessaire, ainsi que tous les autres frais occasionnés par l'intervention du Fournisseur, tels que les frais de déplacement, frais d'expédition, de retour et plus généralement toutes dépenses engagées par lui-même ou ses représentants.

Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la garantie définie au présent Article, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur sans préjudice de l'application de la clause de résiliation aux torts du Fournisseur. Les éventuelles pertes d'exploitation et tout dommage subis par l'Acheteur du fait du non-respect de cette garantie seront par ailleurs à la charge exclusive du Fournisseur.

### 7.1 Période des garanties

Sous réserve d'une période de garantie légale applicable, les Prestations bénéficient d'une garantie minimum d'un (1) an, pièces et main d'œuvre, à compter de leur date de livraison (matérialisée par la signature du bon de livraison par l'Acheteur), contre tout défaut quant à la conception, le matériel, la fabrication ou le dysfonctionnement. Les Services sont garantis trois (3) mois minimum à compter de la date d'acceptation des Services par l'Acheteur, sous réserve de disposition contractuelle ou légale dérogatoire.

Si des Prestations fournies ne sont pas conformes aux garanties contractuelles du Fournisseur, l'Acheteur pourra alors informer le Fournisseur par écrit de tout défaut ou dysfonctionnement avant l'expiration de la période de garantie applicable et le Fournisseur devra remédier à tout défaut survenant sur les Prestations et réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez l'Acheteur.

## 8.0 OUTILLAGE DE FABRICATION

Les outillages, qui sont financés en tout ou partie par l'Acheteur, ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ses commandes, sauf accord contraire préalable écrit. Ils doivent tous être munis de plaques de propriété fournies par l'Acheteur. Ils constituent un bien insaisissable.

Dans la mesure où ils appartiennent à l'Acheteur ou au Client, ils doivent être restitués à première demande. Le Fournisseur devra, à ses frais effectuer le renouvellement des outillages concernés et assurer leur capacité de production.

La garde, l'entretien, la remise en état, ainsi que la souscription des assurances nécessaires (valeur de remplacement, pertes d'exploitation liées à l'incapacité de produire, etc...), relatives aux outillages, seront assurés par le Fournisseur, aux conditions prévues entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions légales applicables aux contrats de dépôt.

En cas de défaillance du Fournisseur, celui-ci autorise expressément notre société à utiliser les outillages dont il dispose pour fabriquer, faire fabriquer ou mettre en conformité les produits qui auraient dû être livrés, cela tant que la défaillance persistera et quels que soient les droits du Fournisseur sur les outillages ou les produits. L'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des dommages et intérêts en cas de défaillance du Fournisseur.

## 9.0 CONFIDENTIALITE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE, PUBLICITE

### 9.1 Confidentialité

Chacune des Parties devra traiter de manière strictement confidentielle tous les documents, informations et données concernant l'autre Partie, que l'une ou l'autre des Parties ont été ou seront amenées à connaître ou à échanger à l'occasion de la négociation, la conclusion des présentes CGA et l'exécution des Prestations (« Informations Confidentielles »).

Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations sur les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie, notamment à ne pas communiquer, transférer, totalement ou partiellement, toute Information à des tiers, (i) sauf accord écrit préalable de la Partie détentrice de l'Information Confidentielle et (ii) sauf si elle est tenue de les divulguer par décision de justice, sur demande d'une instance gouvernementale, administrative ou sociale, par la loi ou la réglementation applicable. Le Fournisseur s'engage dans l'exécution des Prestations à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations de confidentialité susmentionnées par son personnel et par ses éventuels sous-traitants, dont il se porte fort.

La présente clause reste en vigueur pendant la durée d'exécution des Prestations au titre d'une commande et les cinq (5) années suivant son expiration pour quelque cause qu'elle survienne.

### 9.2 Propriété Intellectuelle et Industrielle

Chaque Partie conserve la propriété exclusive de l'ensemble des brevets, marques, dessins et modèles, logiciels, du savoir-faire, des informations et de toute autre élément lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à la Date d'Effet de la Commande (« Droits de Propriété Intellectuelle préexistants »).

Le Fournisseur cède à l'Acheteur, à titre exclusif et définitif, la propriété pleine et entière des Prestations réalisées au titre d'une commande ainsi que l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur y afférents (« Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur »).

L'ensemble des Prestations ne peuvent, sans autorisation écrite et préalable de notre société, être utilisés par le Fournisseur pour d'autres utilisations, ni être copiés, reproduits ou transmis à des tiers.

Le Fournisseur garantit que ces produits sont libres à la vente et qu'ils ne contrefont pas les droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Il s'engage à se substituer à notre société, à la demande de celle-ci, dans toute action intentée à ce sujet et de lui rembourser toute somme versée à cet effet (honoraires, dommages et intérêts, etc...)

### 9.1 Publicité

Aucune utilisation par le Fournisseur d'une quelconque des marques, noms commerciaux, logos ou Prestations propriétés de l'Acheteur, n'est autorisée sans l'accord express préalable de l'Acheteur.

## 10.0 RESPONSABILITE - ASSURANCE

### 10.1 Responsabilité

Le Fournisseur exécute, sous son entière responsabilité, la totalité des Prestations, objet du Bon de Commande.

A raison de l'exécution du Bon de Commande, le Fournisseur est responsable des dommages corporels, matériels (notamment toutes les atteintes à la sécurité et confidentialité des Données Personnelles), immatériels ou autres, directs, qu'il pourrait causer à l'Acheteur.

AUCUNE DES PARTIES NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE D'UN QUELCONQUE DOMMAGE INDIRECT (MATERIEL OU IMMATERIEL) AU TITRE D'UN BON DE COMMANDE QUE LA PARTIE LESEE AIT ÊTRE INFORMÉE OU NON DE L'ÉVENTUALITÉ DESDITS DOMMAGES, OU QUE LESDITS DOMMAGES AURAIENT PU OU NON ÊTRE RAISONNABLEMENT PRÉVUS PAR CELLE-CI.

### 10.1 Assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée d'exécution de la Prestation rattachée au Bon de Commande, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, au minimum la ou les polices d'assurance suivantes :

- Police d'assurance Responsabilité Civile Exploitation, Après Livraison et Professionnelle couvrant la responsabilité civile du Fournisseur et, le cas échéant, celle de ses salariés, préposés, mandataires ou représentants, au titre de l'exécution de la Prestation,
- Toute police d'assurance répondant à une obligation légale d'assurance à laquelle le Fournisseur serait soumis du fait des Prestations fournies, notamment en lien avec l'article 8 ci-dessus.

La ou les polices d'assurance souscrite(s) devront couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les

salariés, mandataires ou collaborateurs de l'Acheteur au titre des Prestations fournies par le Fournisseur, en tout lieu.

Le Fournisseur s'engage à régler toutes les primes d'assurances afin que l'Assuré puisse faire valoir ses droits et à fournir une attestation d'assurance à première demande de l'Acheteur.

En cas de recours à la sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur devra s'assurer que ses sous-traitants disposent des garanties d'assurance adéquates et suffisantes compte tenu de la nature des Prestations sous-traitées. Lesdites garanties devront à minima être équivalentes à celles du Fournisseur, telles que définies ci-dessus.

## 11.0 RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations non réparé dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, l'autre Partie peut résilier le Bon de Commande en cours de plein droit moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de résiliation par lettre avec accusé de réception, sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre.

Le Fournisseur s'engage à notifier par écrit à l'Acheteur tout changement de contrôle ou de statuts le concernant.

En cas de cessation de paiements, redressement ou de liquidation judiciaire, cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, cession totale ou partielle du fonds de commerce ou dissolution amiable du Fournisseur, l'Acheteur peut résilier le Bon de Commande en cours de plein droit sans préavis à compter de la réception de la notification de résiliation par lettre avec accusé de réception, sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre.

En cas d'annulation du contrat avec ses clients, l'Acheteur peut résilier le Bon de Commande en cours et à venir de plein droit moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de résiliation par lettre avec accusé de réception, sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle peut prétendre.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Acheteur pour tout motif autre qu'explicité ci-dessus, l'Acheteur devra en informer le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception et résilier le Bon de Commande en cours de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. Durant cette période le Fournisseur s'engage à maintenir le même niveau de qualité et de restituer à l'Acheteur, l'ensemble des outillages, équipements ou tout autre matériel dont il n'est pas le propriétaire, pour la réalisation des Prestations.

## 12.0 FORCE MAJEURE

En cas de retard ou empêchement dans l'exécution des obligations contractuelles en raison de la survenance d'un cas de Force Majeure au sens donné à l'article 1218 du Code civil, la Partie concernée devra le notifier par écrit à la Partie qui le subit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où elle en a connaissance.

Dans le cas d'un empêchement temporaire, les Parties se rencontreront pour convenir des mesures alternatives à mettre en œuvre de façon à pouvoir continuer l'exécution des Prestations en cours. Dans un tel cas, l'Acheteur pourra faire appel à un autre prestataire pour la durée du cas d'empêchement temporaire.

Toutefois, si l'empêchement d'exécuter la/les Prestation(s) persiste au-delà d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification et revêt un caractère définitif, l'Acheteur aura la faculté, sans préavis ni délai, de notifier au Fournisseur son intention soit d'en faire différer la réalisation, ou bien de résilier de plein droit le Bon de Commande en cours ; sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le Fournisseur pourrait prétendre.

## 13.0 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

### 13.1 Cession

Le Fournisseur ne peut transférer ou céder tout ou partie des obligations ou responsabilités attachées à une Commande, ou substituer un tiers sans le consentement exprès et préalable de l'Acheteur.

Toutefois, l'Acheteur est d'ores et déjà autorisé à céder tout ou partie d'un Bon de Commande au profit de toute Société Affiliée.

Conformément à l'article 1216-1 du Code civil, le Fournisseur consent expressément à ladite cession et libère l'Acheteur pour l'avenir.

### 13.2 Sous-Traitance

Conformément aux dispositions impératives de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre d'une commande à un ou plusieurs sous-traitants uniquement après acceptation et autorisation préalables et écrites de l'Acheteur. Toute sous-traitance non autorisée entraînera la résiliation de plein droit du Bon de Commande concerné, sans préjudice du droit pour l'Acheteur à réclamer des dommages et intérêts.

## 14.0 AUDIT

L'Acheteur se réserve le droit de procéder, dans la limite de deux (2) fois par an, à un audit et/ou une inspection, évaluation ou vérification de tout document en rapport avec l'exécution des obligations du Fournisseur stipulées dans les présentes CGA et le cas échéant les CPA (« Audit »).

Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations contractuelles au titre des présentes et pour permettre la réalisation d'Audits (dont les modalités sont décrites ci-après) sans frais pour l'Acheteur.

L'Audit peut être effectué à tout moment par l'Acheteur ou par l'intermédiaire de tout tiers auditeur mandaté sous réserve de notification écrite au Fournisseur dans un délai de préavis de quinze (15) jours calendaires. Le Fournisseur autorise la conduite d'audits à l'initiative de l'Acheteur pour contrôler les locaux, procédures et mesures de contrôle/sécurité mises en œuvre par le Fournisseur pour traiter les Données Personnelles dans les conditions stipulées à l'article 15 ci-après.

**15.0 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET SECURITE**

L'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent l'application du Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » incluant ses amendements à venir (désignées collectivement « Réglementation sur la Protection des Données Personnelles »). Tous les mots commençant par une majuscule dans cet Article sont réputés avoir le même sens que celui retenu par le RGPD.

En cas de traitement de données à caractère personnel de l'Acheteur (« Données Personnelles ») applicable à une Prestation, le Fournisseur s'engage à adopter et respecter un standard de protection. Si le Fournisseur est situé en dehors de l'Espace Économique Européen (« EEE »), le Fournisseur doit disposer de Règles Contraignantes d'Entreprise (ou « BCR ») approuvées par l'Union Européenne ou être une entreprise certifiée au regard de la « Privacy Shield », ou avoir signé des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne avec l'Acheteur.

En cas d'absence de traitement des Données Personnelles, le Fournisseur devra confirmer par écrit à l'Acheteur que la fourniture des Prestations ne nécessite pas le traitement des Données Personnelles. En conséquence, le Fournisseur reconnaît qu'il n'est pas autorisé à traiter des Données Personnelles même si la fourniture des Prestations rend un tel traitement techniquement faisable.

En cas de traitement des Données Personnelles nécessaire pour l'exécution des Prestations, les Parties reconnaissent qu'elles doivent déterminer leurs rôles respectifs ainsi que leurs responsabilités et obligations leur incombant conformément à la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles conformément aux obligations stipulées ci-dessous et le cas échéant, aux conditions spécifiques définies dans les CPA convenues entre les Parties.

Dans le cas d'un traitement de données personnelles où le Fournisseur agit en tant que Sous-Traitant pour le compte de l'Acheteur, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives, en application de l'article 28 du RGPD, ainsi que celles décrites au titre des présentes. Dans ce cadre, le Fournisseur traitera les Données personnelles sur instructions écrites de l'Acheteur, en qualité de Responsable de Traitement, lesquelles seront décrites dans une annexe spécifique « Cartographie du traitement des données personnelles » dont l'objet est de décrire les conditions et modalités d'un tel traitement concernant notamment l'objet, la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, du type de données personnelles et des catégories de Personnes Concernées, ainsi que les catégories d'activités de traitement.

Dans ce cadre précis, le Fournisseur s'engage, par les présentes, : (a) à prendre les mesures requises au regard de l'article 32 du RGPD et, en particulier, (i) à mettre en œuvre toute les mesures techniques et organisationnelles détaillées dans l'annexe spécifique « Mesures techniques et organisationnelles » (attachée aux présentes CGA) pour protéger les Données Personnelles de tout accident, destruction illicite, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé aux Données Personnelles (« Incident de sécurité ») ; (ii) dès qu'il sera averti d'un Incident de Sécurité, informer immédiatement l'Acheteur et dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures et coopérer et fournir toutes informations utiles et nécessaires à l'Acheteur dans le but de respecter leurs obligations notamment à l'égard des Personnes Concernées ; (iii) à prendre toute mesure et actions nécessaires pour remédier ou mitiger les effets de l'Incident de Sécurité et à tenir informé l'Acheteur de chaque changement et/ou évolution en relation avec l'Incident de Sécurité ; (b) à assister et coopérer avec l'Acheteur à garantir le respect des obligations prévues aux article 32 à 36 du RGPD compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Fournisseur. Si selon le Fournisseur une instruction constitue une violation des dispositions du RGPD, celui-ci doit promptement informer l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à aider l'Acheteur notamment en cas d'une demande des Personnes Concernées exerçant leurs droits tels que prévus au Chapitre III du RGPD (lettre, question, enquête ou plainte). En cas d'une requête directement adressée au Fournisseur, ce dernier devra promptement en informer l'Acheteur qui est seul habilité à répondre aux requêtes des Personnes concernées.

Si un transfert de Données Personnelles en dehors de l'Espace économique européen ("EEE") est nécessaire pour la fourniture des Prestations, le Fournisseur doit obtenir l'accord préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur devra s'assurer (i) qu'il prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que le transfert est conforme avec la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles applicable et (ii) qu'il ait conclu des accords avec ces parties contenant des dispositions au moins équivalentes à celles prévues au présent Article.

En tout état de cause, le Fournisseur reconnaît et accepte devoir se soumettre à l'ensemble des engagements prévus par le RGPD en tant que Sous-Traitant et à veiller à ce que le personnel du Fournisseur autorisé à traiter les Données Personnelles s'engage à respecter la confidentialité ou soient soumises aux mêmes obligations stipulées au présent Article.

Le Fournisseur s'engage à défendre et indemniser l'Acheteur contre toutes actions engageant sa responsabilité, procédures frais et dépenses découlant de toutes violations à la Réglementation sur la Protection des Données Personnelles notamment en cas d'atteinte aux droits des Personnes Concernées, à la confidentialité et/ou à la sécurité des Données Personnelles, que ce soit du fait du Fournisseur ou de ses sous-traitants dans le cadre de la fourniture des Prestations.

Le Fournisseur devra : (i) cesser immédiatement toute utilisation des Données Personnelles et (ii) selon le choix de l'Acheteur et sur instruction documentée, soit supprimer ou bien les renvoyer toutes les Données Personnelles à compter de la fin de la Commande ou en cas de résiliation pour tout motif, et détruit les copies existantes (les siennes comme celles de ses sous-traitants), et à certifier d'une telle destruction auprès de l'Acheteur à moins que le droit de l'Union ou le droit applicable n'exige la conservation des Données Personnelles. Pour ce faire, les Parties conviendront des modalités spécifiques relatives à la destruction ou le transfert des données personnelles.

Sous réserve des conditions de réversibilité particulières convenues par écrit par les Parties, en cas de retour des Données Personnelles de l'Acheteur, dès notification par

l'Acheteur confirmant leur restitution, le Fournisseur s'engage à détruire toutes les Données Personnelles de l'Acheteur (incluant tout fichier contenant des Données Personnelles) dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de ladite notification et devra certifier par écrit à l'Acheteur de cette destruction.

Toutefois, dans l'hypothèse où la loi applicable interdit la destruction tout ou partie des Données personnelles par le Fournisseur, ce dernier devra informer l'Acheteur au sujet de telles exigences et mettre en place à ses frais les mesures d'anonymisation appropriées.

**16.0 CONFORMITE ET ETHIQUE**

Le Fournisseur déclare et garantit être en parfaite conformité avec les lois et réglementations applicables aux présentes et, notamment, celles relatives aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, à la lutte contre la corruption, au respect du droit de la concurrence et autres principes d'éthique des affaires, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou internationale.

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes énoncés par le Pacte Mondial des Nations Unies. En outre, le Fournisseur s'interdit, dans l'hypothèse où la Prestation serait réalisée hors de France, de contrevenir à un droit fondamental posé par une convention internationale à laquelle la France aurait adhéré et de contrevenir, de quelque manière que ce soit, aux réglementations applicables dans le pays dans lequel la Prestation serait réalisée.

Au titre de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Acheteur se réserve le droit d'évaluer la situation du Fournisseur afin de vérifier que celui-ci respecte les obligations du présent article. Dans ce cadre, l'Acheteur pourra réaliser, une (1) fois par an, un audit de type revue d'intégrité, dans le respect des modalités définies à l'article 11 des présentes, ce que le Fournisseur accepte.

**17.0 FOURNISSEURS CHOISIS ET APPROUVES PAR LES CLIENTS DE L'ACHETEUR**

Les Fournisseurs choisis et/ou approuvés par le client de l'Acheteur s'engagent à respecter les conditions établies dans le Bon de Commande émis par l'Acheteur et auront comme seul interlocuteur le Service Achat ou Logistique de l'Acheteur pour l'accomplissement des Commandes. Les fournisseurs choisis et approuvés par les clients de l'Acheteur acceptent que :

- Seul l'Acheteur est habilité à préciser au Fournisseur les besoins logistiques et prévisionnels ;
- Toute interférence technique ou logistique d'un client de l'Acheteur est interdite et fera l'objet d'une information immédiate auprès de votre interlocuteur de l'Acheteur ;
- En aucun cas le Fournisseur n'arrêtera la production et la livraison des Prestation au dernier indice validé par l'Acheteur sans son accord préalable ;
- Toute application de modification doit faire l'objet, avant livraison de l'approbation du service Qualité du site de livraison de l'Acheteur ;
- Le Fournisseur doit tenir le service Qualité et Achat de l'Acheteur informé de la date d'expédition des échantillons initiaux et de leur acceptation, et nous fournir en parallèle des échantillons pour acceptation interne ;
- Toute dérogation des Prestations non-conformes doit être traitée avec, et uniquement avec l'Acheteur ;
- Des mécanismes de productivité conformément à l'article 5.1 seront mise en place.

**18.0 FOURNITURE DE PRODUITS DE RECHANGE**

Le Fournisseur s'engage, sauf spécifications contraires, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de dix (10) ans, à compter de la notification officielle de l'arrêt de production du produit final.

**19.0 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Chaque Partie reconnaît que les documents contractuels susvisés constituent ensemble l'intégralité de l'accord entre les Parties prévalant sur tout autre accord antérieur, exprès ou implicite, écrit ou oral.

Les présentes CGA (y compris ses annexes et avenants) sont régies et interprétées par les dispositions du droit français. En cas de litige et à défaut de règlement amiable dans un délai de (30) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du site de l'Acheteur concerné, nonobstant le lieu d'exécution de la commande concernée, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Il est entendu que ces CGA en français sont les seuls termes opposables en cas de litige : cette version prévaut sur toute traduction ultérieure.

*You can ask freely for the global purchasing term in English.*

Fait à Château Landon en deux exemplaires originaux

**ANNEXE SPECIFIQUE – MESURE TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES  
STANDARD**

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre et maintenir les mesures administratives, physiques et techniques afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données qu'il recueille, conserve, archive, traite ou partage pour le compte du Client.

Le Fournisseur doit remplir de manière non limitative les critères d'exigences sur la mise en place des mesures techniques et organisationnelles comme suit :

1. Général
  - La Sécurité Informatique est formulée, développée et mise en place avec un modèle de gouvernance avec des fonctions spécifiées et une personne responsable de la mise en œuvre de la sécurité informatique.
  - La politique de sécurité informatique, la procédure et la mise en œuvre est passée en revue au niveau de la gestion.
2. Accès et Authentification
  - Le Fournisseur met en œuvre une bonne procédure d'authentification pour la protection des points d'accès (ordinateurs de bureau et ordinateur portables).
  - Les mesures de sécurité sont en place pour la protection contre les risques liés à l'informatique et aux moyens de communication.
3. Dossiers Papier
  - Mise en place d'une politique de bureau dégagé et d'écran vide.
  - L'information, qui inclut les documents papier, manipulés par le Fournisseur sont classifiés, étiquetés, protégés et manipulés conformément à la politique de classification des documents.
4. Communication électronique
  - Les courriels sont automatiquement scannés par un logiciel anti- virus.
  - Les câblages de télécommunications qui transportent des données ou appuyant des services d'information sont protégés contre les interceptions ou dommages.
5. Stockage des Données Personnelles
  - Les équipements, informations ou logiciels ne doivent pas être déplacés hors du site sans autorisation préalable.
  - La sécurité est appliquée aux équipements hors-site en prenant en compte les différents risques liés au travail en dehors des locaux de la société.
  - Tous les équipements contenant des supports de stockage sont contrôlés pour s'assurer que toute donnée sensible et logiciel sous licence ont été retirés ou écrasés préalablement à la destruction.
6. Accès des utilisateurs locaux
  - Dans le cas où le Fournisseur travaille dans un mode mutualisé, la ségrégation du réseau et des données est mise en place.
  - L'accès physique aux locaux du Fournisseur est restreint au personnel autorisé.
  - Un examen périodique de l'accès est mis en place à la fois pour l'accès logique aux réseaux et pour l'accès physique aux locaux.
7. Sensibilisation à l'égard de la sécurité
  - Le Fournisseur met en place un programme de sensibilisation à l'égard de la sécurité.
8. Test de sécurité
  - Le Fournisseur soumet régulièrement son SI à des tests d'intrusion et/ou des crash-tests.

Société		WELL IN PLAST
Nom		DELCROIX
Fonction		Directeur des Achats
Date		07/11/2023
Signature		